



PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2014217-0010

signé par

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées- atlantiques : Marie Aubert

le 05 Août 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Développement rural, environnement, montagne**

AP réglementant la chasse, la sécurité
publique et l'usage des armes à feu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Considérant la nécessaire prise en compte de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir des conditions de chasse efficaces ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er :

Il est interdit de détenir une arme à feu chargée sur les routes et les chemins publics revêtus (empierrés ou goudronnés), y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Il est interdit à toute personne à portée d'arme de tirer en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris et jardins).

Il est également interdit de tirer à portée d'arme en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

Article 2 :

L'usage du calibre 22 long rifle est interdit en toutes circonstances pour :

- le tir en terrain libre,
- la pratique de la chasse à l'exception de la chasse du ragondin, du rat musqué et de la vénerie sous terre.
- la destruction des animaux nuisibles, à l'exception de la destruction du ragondin et du rat musqué, du dérangement du renard et du ragondin, de la mise à mort des animaux piégés (arme de catégorie C déclarée en préfecture, déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour).

Article 3 :

Sont interdites les armes de guerre en dehors des champs de tir.

Article 4 :

Il est interdit dans les bois et forêts, à proximité des meules de paille, broussailles et d'une manière générale de tout endroit susceptible de provoquer et de propager un incendie, de se servir de bourres inflammables notamment en papier.

Article 5 :

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, pour l'application des mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique.

Article 6 :

L'arrêté n°2006-139-11 du 19 mai 2006 est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8:

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Sainte Marie, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **05 AOUT 2014**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT